

## **GE\_GERICHTE ATAS/323/2017 vom 18. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_323\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_323_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/323/2017 du 18 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/323/2017 del 18 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

L'expert a relevé que l'assuré n'était plus suivi par la Dresse B \_\_\_\_\_ depuis fin 2015, et en a conclu que celui-ci n'avait pas l'intention de cesser sa consommation d'alcool. Il est vrai que la situation de l'assuré s'est à cet égard modifiée, puisque selon le Dr F \_\_\_\_\_, il est dorénavant suivi dans son service depuis le 2 septembre 2016, et se montre motivé à entrer en soins. Le fait d'avoir entamé un suivi thérapeutique pour traiter son alcoolisme et d'avoir repris les consultations chez son psychiatre, ne peut être que salué - même si ces démarches interviennent dans le cadre d'une procédure pénale -, mais ne change rien non plus à la question de savoir si un trouble psychiatrique préexistait à la survenance de la dépendance à l'alcool.

A/4033/2016 - 13/15 -

#### **E. 17**

L'assuré souhaiterait être en mesure de faire état des constatations auxquelles l'expert pénal aura procédé. Il requiert ainsi implicitement la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que l'expert pénal rende son rapport. Il est vrai qu'afin d'éviter des décisions contradictoires, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raisons des faits établis au pénal, en particulier lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies et lorsque le juge a entendu directement les parties et les témoins (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13; ATF 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; ATF 103 Ib 101 consid. 2b p. 105 ; ATF 129 II 312). Cette retenue ne se justifie toutefois pas lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13/14; ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204). Dans ces circonstances, l'autorité administrative peut s'écarter de l'état de fait retenu au pénal en procédant à sa propre administration des preuves. En l'espèce, la chambre de céans a pour tâche de déterminer si la dépendance dont souffre l'assuré a provoqué une atteinte à la santé physique ou mentale qui nuit à sa capacité de gain, ou si elle résulte elle-même d'une atteinte à la santé physique ou mentale qui a valeur de maladie. Force est de constater que le juge pénal n'a pas à se préoccuper d'une telle question de droit, de sorte que les questions qu'il aura posées à l'expert ne seront pas celles dont la chambre de céans a besoin. Il est dès lors inutile de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'expertise pénale.

#### **E. 18**

L'assuré sollicite enfin l'audition du Dr C \_\_\_\_\_, ainsi que la possibilité de produire des attestations médicales réactualisées sur l'évolution de son état de santé. Si l'administration

ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d). La chambre de céans considère en l'espèce que le rapport d'expertise est suffisamment complet, clair et précis pour lui permettre, sans avoir à en entendre son auteur, de se prononcer sur le présent litige. Elle ne donnera dès lors pas suite à la demande de l'assuré.

A/4033/2016 - 14/15 -

### **E. 19**

Aussi ne peut-on que conclure à l'absence de troubles psychiatriques ayant une incidence sur la capacité de travail et qui seraient à l'origine de la dépendance à l'alcool ou qui auraient été provoqués par elle. L'existence d'une comorbidité psychiatrique ne constitue en effet pas encore un fondement suffisant pour conclure sur le plan juridique à une invalidité en raison d'une dépendance. L'affection psychique mise en évidence doit contribuer pour le moins dans des proportions considérables à l'incapacité de gain de l'assuré. Une simple anomalie de caractère ne saurait à cet égard suffire (RCC 1992 p. 180, consid. 4d). Certes en l'espèce, la dépendance s'est-elle installée sur un terrain de troubles anxieux et dépressif mixtes et d'une personnalité dyssociale, aucune comorbidité psychiatrique d'une gravité telle qu'elle puisse justifier en soi une diminution de la capacité de travail et de gain n'a cependant pu être mise en évidence. La dépendance à l'alcool ne peut en conséquence constituer en soi une invalidité au sens de l'assurance-invalidité. Le recours doit, partant, être rejeté.

A/4033/2016 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.